

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

[2004/202504]

**1<sup>er</sup> JUILLET 2004. — Circulaire relative à la prise en charge par le service des Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés et à la collaboration entre ce service et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les services privés agréés de la Communauté française**

Cette circulaire vise à clarifier les missions du service des Tutelles, les démarches à suivre pour les intervenants de l'aide à la jeunesse dans le cadre de la désignation d'un tuteur pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui se trouvent sur le territoire de la Communauté française.

**1. La loi du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et son arrêté Royal d'exécution**

La loi du 24 décembre 2002 et l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" sont entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004.

La loi fixe les missions du service des Tutelles, le champ d'application de celle-ci, la procédure de prise en charge des menas par le service, la désignation des tuteurs, leur missions, leur contrôle. L'arrêté royal apporte de nombreuses précisions concernant d'une part la composition, le fonctionnement, le rôle du service des Tutelles, la nature juridique de la relation entre le tuteur et ce service, l'exercice de la mission du tuteur et l'agrément de ceux-ci. De plus, une circulaire a été adoptée le 19 avril 2004 par la Ministre de la Justice (publiée au *Moniteur belge* le 29 avril 2004) afin d'apporter des éléments d'information supplémentaires relatifs à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés.

**2. La mission du tuteur**

Pour rappel, le tuteur a pour mission de représenter le mena dans tous les actes juridiques, dans les procédures prévues par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans toute autre procédure administrative ou judiciaire (article 9 de la loi). Il doit également prendre soin de l'enfant pendant son séjour en Belgique (scolarisation, soutien psychologique et médical adaptés (article 10 de la loi). Il doit aussi prendre toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de sa famille, gérer les biens de celui-ci et prendre les mesures utiles afin que le mineur bénéficie de l'aide à laquelle il peut prétendre (article 12 de la loi).

**3. Collaboration entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et le service des Tutelles**

En vertu de l'article 6 de la loi du 22 décembre 2002, les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse, en tant qu'autorité mandante, sont invités à informer le service des Tutelles d'une demande d'un mena qui émet le souhait de bénéficier d'un tuteur. En effet, l'article 6 de la loi du 22 décembre 2002 dispose que :

§ 1<sup>er</sup>. *Toute autorité qui a connaissance de la présence, à la frontière ou sur le territoire, d'une personne :*

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée de moins de 18 ans, et
- qui paraît se trouver dans les conditions prévues à l'article 5 ( être non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi nationale du mineur, être ressortissant d'un pays non-membre de l'espace économique européen, être dans une de ces situations suivantes : soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.)

en informe immédiatement le service des Tutelles ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement et leur communiquer toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

§ 2. Dès qu'il a reçu cette information, le service des Tutelles prend la personne concernée en charge et :

- procède à son identification, vérifie le cas échéant son âge et si elle réunit les autres conditions prévues par l'article 5;
- si elle est mineure, lui désigne immédiatement un tuteur;
- prend contact avec les autorités compétentes en vue de son hébergement pendant la durée des deux opérations précitées.

L'hébergement du mineur a lieu dans le respect des dispositions légales qui régissent l'accès au territoire.

Cependant, il importe de rappeler que préalablement à cette prise de contact avec le service, les conseillers et directeurs veilleront à informer l'enfant des missions et du rôle du tuteur et à respecter le choix de celui-ci de faire appel ou non à ce service et ce conformément aux principes généraux du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, et notamment aux articles 5 et 6 de celui-ci. D'autre part, les services privés agréés qui accueillent des menas doivent prendre contact avec l'autorité mandante lorsque l'enfant désire bénéficier d'un tuteur et non directement avec le service des Tutelles.

Dans le cas où l'enfant désire bénéficier d'un tuteur :

- Le conseiller ou le directeur peut contacter le service des Tutelles à tout moment via un numéro d'appel d'urgence : 078-15.43.24 accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le service peut également être contacté aux heures de bureau, du lundi au vendredi aux numéros suivants : 02/542.79.51 (français) 02/542.79.61 (en néerlandais). Le service prendra alors immédiatement les mesures que requiert l'urgence de la situation. Il demandera à l'autorité qui le contact, si le mena se trouve à la frontière ou sur le territoire belge et s'informerera du lieu où il se trouve.

- Le conseiller ou le directeur veillera à transmettre un rapport au service des Tutelles mentionnant le nom des enfants qui désirent bénéficier d'un tuteur et le cas échéant le nom des tuteurs potentiels, proche de l'enfant dont il a eu connaissance durant son accueil. (voir article 22, alinéa 2 de l'arrêté : le service désigne dans la mesure du possible un tuteur qui réside à proximité géographique de la résidence du mineur).

L'attention des services privés est attirée sur le code de déontologie de l'aide à la jeunesse et notamment l'article 13 qui en substance, dispose que tout intervenant accueillant les mena ne peut pas exercer à l'égard d'un même bénéficiaire de l'aide plusieurs fonctions liées à la mise en œuvre de l'aide.

Conformément à la circulaire relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés du 19 avril 2004, le service des Tutelles, dès qu'il aura été contacté, adressera à l'autorité qui l'a saisi une déclaration écrite de prise en charge reprenant l'identité du mena et les données le concernant. Il lui demandera également de lui transmettre par télécopie (02.542.70.83) ou par voie électronique (tutelles@just.fgov.be) ou par voie électronique les documents en sa possession permettant son identification ainsi que la fiche de signalement dûment complétée.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2004

La Ministre de l'aide à la jeunesse,  
Mme N. MARECHAL

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202585]

#### 12 MARS 2004. — Circulaire ministérielle déterminant les modalités provisoires de délivrance des informations visées à l'article 85, § 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

L'article 150, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, introduit par le décret du 18 juillet 2002, a habilité le Gouvernement wallon à déterminer les conditions dans lesquelles ceux qui sont tenus de prodiguer les informations prévues à l'article 85, § 1<sup>er</sup> dudit Code peuvent les obtenir auprès des administrations intéressées.

Par arrêté du 17 juillet 2003, entré en vigueur le 7 octobre 2003, le Gouvernement a fixé la procédure de délivrance de ces informations et défini le contenu de la demande d'informations notariales et la liste des informations à délivrer.

Parmi les documents à joindre à la demande, le formulaire III A (annexe 49 - demande d'informations notariales) annexé à l'arrêté du 17 juillet 2003, précité, exige un extrait de plan cadastral récent à des échelles variables en fonction de la situation du bien (situé ou non dans une ville ou une agglomération).

Or, il apparaît que suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions les membres de la Fédération royale du Notariat belge rencontrent des problèmes pour obtenir les informations dans des délais raisonnables.

En effet, le principal problème rencontré par les notaires est la longueur du délai cumulé de délivrance de l'extrait cadastral à joindre à la demande d'informations notariales et de délivrance de ces informations.

Ce délai cumulé est souvent incompatible avec les offres de crédit, l'Association belge des Banques acceptant un délai de deux mois maximum.

L'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines reconnaît l'existence de difficultés. Celles-ci s'expliquent surtout par une augmentation sensible, sur une période de moins d'un an, des demandes d'extraits cadastraux et plus particulièrement des extraits de plans parcellaires (rayons de 50 à 500 mètres).

Toutefois, elle fait savoir que ce problème devrait être résolu à moyen terme par l'établissement d'un cadastre vectoriel pour fin 2004. En effet, la mise en exploitation du plan parcellaire cadastral numérique permettra de répondre de telles demandes d'extraits dans un délai de quinze jours.

Par ailleurs, l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines ne s'oppose pas à la mise à disposition des notaires sur le site Intranet sécurisé de la Fédération royale du Notariat belge des planches cadastrales scannées et du plan de localisation informatique (PLI) moyennant un avenant au protocole de mise à disposition du PLI.

Je tiens à préciser que j'ai marqué mon accord sur cette mise à disposition des planches cadastrales scannées à la Fédération royale du Notariat belge pour autant évidemment que ledit avenant soit conclu entre le Ministre des Finances, Monsieur Didier Reynders, mon collègue Monsieur Michel Daerden et moi-même.

Dans l'attente, j'invite les mandataires communaux à donner instruction à leur administration de communiquer aux notaires les informations visées à l'article 445/1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, inséré par l'arrêté du 17 juillet 2003 déterminant les modalités de délivrance des informations visées à l'article 150, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> dudit Code, sans que soit annexé à la demande l'extrait de plan cadastral récent requis.

Je ne manquerai évidemment pas d'informer les administrations communales dès que les planches cadastrales seront accessibles sur le site Intranet sécurisé de la Fédération royale du Notariat belge.

Namur, le 12 mars 2004.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,  
M. FORET